

**NATIONS
UNIES**

**MICT-12-20
15-06-2017
(8 - 1/1078bis)**

**8/1078bis
ZS**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 23 mai 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (AVRIL 2017)

Observateur
M^{me} Stella Ndirangu
M^{me} Elsy C. Sainna

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

15/06/2017 17:19

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
RAPPORT DÉTAILLÉ.....	3
Mission d'observation des 19 et 20 avril 2017	3
Mission d'observation du 26 au 29 avril 2017.....	4
Audience du 28 avril 2017 devant la Cour suprême	4
Rencontre du 28 avril 2017 à la prison centrale de Kigali	5
CONCLUSION	8

INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités et les échanges de Stella Ndirangu et d'Elsy C. Sainna, nommées par le Mécanisme (les « Observateurs »), aux fins du suivi de la procédure engagée contre Bernard Munyagishari (l'« Accusé ») pendant le mois d'avril 2017 (la « période considérée »).
3. Au cours de la période considérée, les Observateurs ont effectué deux missions au Rwanda, respectivement les 19 et 20 avril 2017 et du 26 au 29 avril 2017.
4. Au cours de la période considérée, la Haute Cour a rendu son jugement dans l'affaire concernant l'Accusé, dont une copie est jointe en annexe au présent rapport. Les Observateurs se sont également entretenus avec l'Accusé à la prison centrale de Kigali.
5. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

RAPPORT DÉTAILLÉ

Mission d'observation des 19 et 20 avril 2017

Audience du 20 avril 2017 devant la Haute Cour

6. Le Jugement a été rendu par les juges Timothee Kanyegeni, Njanzimana Fidel et Alice Ngendakuriyo (Président).
7. Bonaventure Ruberwa représentait l'Accusation, et Bruce Bikotwa et Jeanne d'arc Umutesi représentaient la Défense.
8. L'Accusé était absent.

9. Après avoir donné un résumé détaillé du procès, des éléments de preuve présentés devant la Cour par l'Accusation et des réponses données par la Défense, la Cour a conclu à la culpabilité de l'Accusé et, à ce titre, l'a déclaré coupable des chefs d'accusation le visant¹ dans l'acte d'accusation, à l'exception de celui de viol, faute d'éléments de preuve suffisants.
10. Bien que chacun des crimes fut passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, l'Accusé a été condamné à une peine unique d'emprisonnement à perpétuité².
11. Le conseil de la Défense Jeanne d'arc Umutesi s'est immédiatement adressé à la Cour pour l'informer de son intention d'interjeter appel dans les jours qui suivaient.
12. La Cour en a pris acte et a invité l'Accusation à répondre. Bonaventure Ruberwa a fait savoir que l'Accusation n'avait pas d'autres commentaires à formuler à ce stade.
13. Le jugement détaillé est joint à l'**annexe 1** du présent rapport de suivi.

Mission d'observation du 26 au 29 avril 2017

Audience du 28 avril 2017 devant la Cour suprême

14. L'audience s'est déroulée devant la Chambre au complet. L'Accusé et les conseils de la Défense étaient absents. L'Accusation était représentée par Bonaventure Ruberwa.
15. Après avoir pris note de la présence de l'Accusation et regretté l'absence de la Défense, la Cour a annoncé l'objet de l'audience, à savoir le prononcé de la décision relative la requête de l'Accusation du 20 janvier 2017 visant le rejet de l'appel interjeté par Bernard Munyagishari au motif qu'il avait été déposé avant la fin de la procédure engagée devant la Haute Cour, contrairement au droit applicable³.
16. La Cour a donné lecture du rappel de la procédure, précisant que l'appel déposé concernait la décision du 25 février 2015 par laquelle la Haute Cour avait refusé de faire droit à la demande de l'Accusé visant la mise à disposition d'enquêteurs pour la Défense, et avait

¹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (février 2017), document public, 22 mars 2017, par. 53.

² *Ibidem*, par. 55.

³ Article 162, par. 2 de la loi organique n° 21/2012 du 14/06/2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Voir aussi article 34, par. 10 de la loi organique du 7/2/2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, du 11/03, qui dispose que la Cour suprême ne peut connaître d'un appel que lorsqu'une juridiction inférieure a rendu son jugement.

ordonné que l'équipe des conseils de la Défense⁴ soit considérée comme ayant renoncé à représenter l'Accusé.

17. La Cour suprême a fait droit à la demande de l'Accusation et a rejeté l'appel, indiquant que celui-ci devait être déposé devant elle après le prononcé du jugement définitif en première instance, prononcé en l'occurrence par la Haute Cour.

Rencontre du 28 avril 2017 avec Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali

18. L'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali. L'entretien s'est déroulé avec l'aide d'un interprète.

19. Lorsque l'Observateur a demandé à l'Accusé pourquoi il n'avait pas comparu à l'audience qui s'était tenue plus tôt dans la journée, il lui a répondu qu'il avait estimé qu'il s'agissait d'une perte de temps, car la Cour suprême avait pour pratique de ne pas lui fournir l'assistance d'un interprète à l'audience⁵.

20. Bernard Munyagishari a fait remarquer que les instances judiciaires du Rwanda se comportaient comme bon leur semblait. Il s'est plaint que les Observateurs du MTPI ne jouaient plus qu'un simple rôle d'observation.

21. Bernard Munyagishari a également expliqué qu'il n'avait pas non plus assisté à l'audience de la Haute Cour lorsque celle-ci avait rendu le jugement définitif dans l'affaire le concernant, car la demande écrite qu'il avait adressée à la Cour pour y être autorisé était restée sans réponse⁶.

22. Faisant référence aux rapports de suivi pour décembre 2016⁷ et janvier 2017⁸, Bernard Munyagishari a expliqué qu'en général, lorsqu'il dit ne pas avoir de plainte à formuler au sujet des conditions de sa détention, il fait allusion à son état de santé. Cela ne signifie pas que les autres préoccupations qu'il a exprimées relativement aux conditions de sa détention ont trouvé selon lui une réponse satisfaisante.

⁴ Les conseils Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana, qui composaient la première équipe de la Défense désignée pour représenter Bernard Munyagishari après son transfèrement au Rwanda.

⁵ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (mars 2017), document public, 27 avril 2017 (« Rapport de suivi pour mars 2017 »), par. 22 et 23.

⁶ Voir *ibidem*, par. 11 à 18.

⁷ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (décembre 2016), document public, 24 janvier 2017, par. 79.

⁸ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (janvier 2017), document public, 22 février 2017, par. 31.

23. Bernard Munyagishari a informé l'Observateur que, le 18 avril 2017, il est parvenu à appeler le conseil Natacha Ivanovic pour l'informer de l'état d'avancement de son procès. Mais quand il a essayé de la rappeler le lendemain, on lui a refusé la communication. De son point de vue, l'Accusation a ordonné qu'on ne l'autorise plus à appeler le conseil Natacha.
24. Bernard Munyagishari a indiqué qu'il avait voulu tenir une réunion avec les conseils de la Défense Bruce Bikotwa et Jeanne d'arc Umutesi, qu'il avait voulu leur donner ses dernières instructions, et qu'en n'écoutant pas ses recommandations, ils avaient compromis sa défense. Ils avaient accepté de s'engager dans le procès alors qu'ils n'étaient pas prêts.
25. Bernard Munyagishari a rappelé que lorsqu'il avait rencontré ses conseils en décembre 2015, ils avaient discuté ensemble de la stratégie à adopter dans le cadre de l'affaire, et il a ajouté qu'ils étaient convenus que ceux-ci pouvaient travailler avec lui à la préparation du mémoire de la Défense en réponse à l'acte d'accusation. Jamais pendant leur rencontre les conseils n'ont fait savoir qu'ils avaient besoin de temps pour aller sur le terrain et mener des enquêtes. Or, lorsqu'ils se sont présentés devant la Cour, les conseils ont demandé à être autorisés à se rendre sur le terrain pour mener des enquêtes. Ils ont aussi divulgué dans leur lettre du 29 décembre 2015 à la Haute Cour les aspects confidentiels de la stratégie de la Défense
26. D'après Bernard Munyagishari, les conseils auraient dû commencer par analyser le dossier afin de comprendre toutes les stratégies de son ancienne équipe de la Défense, et il leur aurait alors été possible de mener des enquêtes indépendantes pour éclairer leur réponse à l'acte d'accusation le concernant.
27. Bernard Munyagishari a souligné que, dans leur lettre du 29 décembre 2015 à la Cour, les conseils de la Défense avaient dit ne pas savoir si leur client acceptait ou rejetait les accusations dont il devait répondre. Bernard Munyagishari a fait observer qu'il appartenait à la Cour, et non à la Défense, de se prononcer sur la question de savoir si un accusé plaidait coupable ou non⁹.

⁹ L'article 153 3) de la loi organique portant code pénal n° 01/2012/OL du 2 mai 2012, précise que c'est à la cour qu'il revient de demander à l'accusé s'il plaide coupable ou non.

28. Bernard Munyagishari a observé que dans leur lettre, les conseils de la Défense avaient reconnu qu'ils ne pouvaient que lui prêter assistance, et non le représenter, ce qui était la position correcte à adopter, mais qu'à un moment donné, ils étaient allés à l'encontre de cette position et avaient fini par lui prêter assistance en son absence.
29. Bernard Munyagishari a déclaré qu'il était précisé clairement dans la décision du TPIR portant renvoi de son affaire au Rwanda qu'il devait bénéficier d'une représentation juridique efficace¹⁰.
30. Bernard Munyagishari a fait savoir qu'il préférerait que l'on désigne pour lui une équipe différente, qui respecte les principes et les procédures judiciaires. Il a blâmé ses conseils pour n'avoir pas respecté ses recommandations et ses directives, disant qu'ils n'avaient pas appliqué les dispositions juridiques garantissant ses droits et qu'ils avaient ainsi commis des irrégularités.
31. Bernard Munyagishari a précisé qu'il voulait rencontrer les conseils actuellement commis à sa défense parce qu'il ne voulait pas que ceux-ci le représentent en appel sans l'avoir consulté au préalable. Il souhaitait les rencontrer pour leur rappeler comment ils avaient manqué à leurs engagements envers lui et pour leur donner de nouvelles instructions.
32. Bernard Munyagishari s'est plaint que le suivi des affaires, tel qu'envisagé dans la Décision de renvoi, ne remplissait pas son objectif, estimant que le MTPI n'avait rien fait, même quand son droit fondamental à un procès équitable était violé de façon manifeste. Il a dit avoir le sentiment que les Observateurs du MTPI ne jouaient plus qu'un simple rôle d'observation¹¹.
33. Pour conclure, Bernard Munyagishari a informé l'Observateur que tout ce qu'il demandait à présent, c'était que soient désignés pour le défendre des juristes pouvant l'aider efficacement ; il souhaitait pouvoir jouir de ses droits en tant qu'accusé.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, par. 157, qui dispose que la représentation juridique de Bernard Munyagishari doit être efficace.

¹¹ *Ibidem*, par. 111, qui porte sur les mesures de protection des témoins, et par. 118, qui impose à l'observateur d'examiner et d'évaluer en permanence la situation sur le terrain.

CONCLUSION

34. Les Observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 23 mai 2017

L'Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*
/signé/

Elsy C. Sainna
Nairobi (Kenya)

L'Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*
/signé/

Stella Ndirangu
Nairobi (Kenya)



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input checked="" type="checkbox"/> Other Monitor
Case Name	MUNYAGISHARI	Case Number	MICT-12-20 No. of Pages 8
Original Document No.	MICT-12-20-0100	Translation Reference No.	REG50385
Date of Original	23/05/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	15/06/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Monitoring Report for April 2017		
Title of translation	Rapport de suivi (avril 2017)		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities
	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org